

**Cristina Oddone**

Chercheure associée au LinCS UMR 7069 et ATER à la faculté de sciences sociales de l'université de Strasbourg. oddone@unistra.fr

**Jessica Blouin**

Titulaire d'un master sociologie, spécialité inégalités et discriminations, faculté des sciences sociales de l'université de Strasbourg. jess.blouin@gmail.com

1. À partir de 2014, l'introduction de la « contrainte pénale » et la loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (article 50) contribuent au développement des stages de responsabilisation. Voir également le Code pénal (5 art. R131-35) et la circulaire du 24 novembre 2014.

2. Le GREVIO est une instance indépendant émanant du Conseil de l'Europe. Depuis 2015 il publie régulièrement un rapport d'évaluation pour chaque pays membre de la Convention d'Istanbul.

3. L'étude mentionnée analyse l'article 16 dans les rapports publiés par le GREVIO, en tenant compte des lignes directrices du réseau européen Work With Perpetrators (WWP), fondé en 2014, et des indications du Conseil de l'Europe (Kelly 2008 ; Hester, Lilley 2015).

4. À ce propos, voir le documentaire réalisé par le Conseil de l'Europe à l'occasion de l'anniversaire célébrant les 10 ans de la Convention d'Istanbul. En ligne : <https://vimeo.com/548291529>

# Prise en charge des auteurs de violences conjugales : normes internationales et limites françaises

*Cristina Oddone*

*Jessica Blouin*

Depuis l'adoption de la Convention d'Istanbul en 2011, la prise en charge des auteurs de violence conjugale est officiellement reconnue parmi les mesures de prévention dans la lutte contre les violences faites aux femmes. En France, bien que des lois et mesures spécifiques existent depuis une vingtaine d'années, ce n'est que très récemment que l'État reconnaît la nécessité d'uniformiser les programmes et de les rendre disponibles sur l'ensemble du territoire<sup>1</sup>. Suite à la publication du rapport sur la France du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence faite aux femmes (GREVIO<sup>2</sup>) et à l'issue du Grenelle des violences conjugales, en 2019, le gouvernement annonce la prise en charge des auteurs comme l'un des axes prioritaires de l'action publique et lance deux appels à projets afin de développer des centres de suivi et de prise en charge des auteurs de violence conjugale (CPCA). Toutefois, cette institutionnalisation paraît controversée et, à la différence d'autres pays, elle manque d'un solide appui scientifique. Dans le numéro spécial d'*Empan* sur les violences conjugales en 2009, Paul Arnault notait « une pauvreté de la recherche empirique, un retard relatif au niveau légal [...] ainsi que des pratiques balbutiantes et peu coordonnées » (2009, p. 93). Treize ans après, les études dans ce domaine demeurent peu développées : aucun état des lieux n'a été réalisé à ce jour, il n'existe pas de référentiel national détaillé, les travaux académiques

sur le sujet sont limités. Face à ce constat, dans cet article nous souhaitons mettre en perspective quelques pratiques observées en France et leurs divergences par rapport aux indications internationales. À partir de deux enquêtes qualitatives, nous analyserons les aléas d'une prise en charge profondément marquée par l'absence d'un cadrage de référence conforme aux normes internationales.

### **Principes fondamentaux et bonnes pratiques au niveau international**

Selon l'article 16 de la Convention d'Istanbul, les programmes pour auteurs sont censés « prévenir de nouvelles violences et changer les schémas comportementaux violents » (COE, 2011). Dans une étude récente commandée par le Conseil de l'Europe (COE, 2021), l'analyse croisée des rapports d'évaluation du GREVIO avec les standards internationaux<sup>3</sup> a permis d'identifier les principes fondamentaux et quelques bonnes pratiques, se structurant autour de trois axes : le caractère à la fois volontaire et obligatoire des programmes disponibles ; leur inscription au sein de politiques intégrées, en coopération étroite avec les services de soutien aux victimes ; l'adoption d'une perspective de genre et le respect de normes minimales de qualité.

#### ***Caractère à la fois volontaire et obligatoire de la prise en charge***

Au cours de sa procédure d'évaluation, le GREVIO a soulevé des préoccupations concernant les pays où les programmes pour auteurs sont uniquement disponibles sur la base d'une décision de justice, en sachant que la judiciarisation de la violence conjugale est toujours inférieure à son

taux d'incidence. À ce titre, dans le cas de la Suède, le comité a félicité l'existence d'un large éventail d'options. D'une part, les auteurs non condamnés participent sur une base volontaire et sont accueillis au sein de programmes municipaux gérés par des organisations de la société civile. D'autre part, les services suédois pénitentiaires et de probation sont en charge des programmes obligatoires dirigés vers les auteurs condamnés ou *on probation* (mise à l'épreuve). Les IDAP (programmes intégrés contre la violence conjugale) sont agréés, régulièrement évalués et globalement considérés comme efficaces. Solidement ancrés dans une compréhension de la violence conjugale fondée sur le genre, ils prévoient systématiquement une personne « contact-partenaire » chargée d'établir un lien avec la victime. Ainsi, les femmes ayant bénéficié de ce type d'aide déclarent généralement être satisfaites et se sentir plus en sécurité.

#### ***Coopération avec les services de soutien aux victimes***

Cette coopération peut prendre différentes formes, comme dans le cas de la Suède, ou encore dans celui de l'Italie, où le service pour auteurs CAM collabore au quotidien avec Artemisia, un centre local pour victimes de violence<sup>4</sup>. En Autriche, c'est la constitution d'un groupe de travail, également intégré par l'Union autrichienne des centres d'accueil des femmes, qui a conduit à l'harmonisation des pratiques. Ce projet de recherche a permis de recenser les programmes pour auteurs existants et leurs principes de fonctionnement, afin d'élaborer des normes nationales et d'établir une coopération systématique avec les services de probation. Les protocoles permettent

de centrer l'accompagnement des conjoints violents sur les besoins des femmes victimes, de manière à prioriser leur sécurité et le respect de leurs droits humains et à assurer une compréhension de la violence conjugale comme « violence de genre ».

### *Perspective de genre et respect des normes minimales*

Ce troisième axe inclut un grand nombre d'indications, dont la non-assimilation des programmes à la médiation familiale, l'importance de mesurer les risques de chaque situation spécifique, et l'étude de l'efficacité de la prise en charge de l'auteur. Dans le rapport sur la Belgique, le GREVIO a mis en évidence la nécessité d'introduire des procédures d'évaluation et de gestion des risques à chaque étape de la prise de décisions, en tenant compte des possibles conséquences sur la conjointe – en premier lieu les potentiels dangers pour sa sécurité. En Espagne, les autorités se sont appuyées sur une analyse de l'impact du programme PRIA, mis en œuvre entre 2010 et 2017, pour réviser la méthodologie d'intervention. À l'issue de cette évaluation, le nouveau programme PRIA-MA consacre une place centrale à la considération des comportements socialement et culturellement associés aux normes de masculinité.

### **Analyse des pratiques dans le contexte français**

En France, la majorité des auteurs de violence conjugale sont pris en charge sous contrainte judiciaire, notamment sous la forme d'une participation obligatoire à un stage de responsabilisation. Dans son rapport d'évaluation, le GREVIO a encouragé les autorités françaises à s'assurer que ces stages « interviennent dans le cadre d'une approche intégrée, en étroite collaboration avec les associations spécialisées de femmes » (GREVIO, 2019, p. 40). Le comité a également suggéré l'évaluation des programmes existants « afin de déterminer leur impact à court et à long terme », tout en « assur[ant] le développement de lignes directrices appropriées », dans le but « d'harmoniser les modalités de mise en œuvre des stages de responsabilisation fondées sur des normes minimales communes » (*Ibid.*, p. 41). Le GREVIO a en outre encouragé les autorités à « veiller à ce que les professionnel·le·s impliqué·e·s [...] reçoivent une formation adéquate » (*ibid.*).

5. Dans le cadre d'un post-doctorat (université de Strasbourg), sous la direction de Nicoletta Diasio, l'enquête conduite par Cristina Oddone s'est déployée sur quatre stages de responsabilisation et un groupe de parole, pour un total d'environ 120 heures d'observation. En complément, dix hommes auteurs de violence ont été interviewés.

6. Mémoire de Jessica Blouin, *Les cadrages conceptuels des pratiques de prise en charge des conjoints violents : enjeu du genre, enjeux des métiers* (université de Strasbourg), codirigé par Élise Marsicano et Cristina Oddone. Quatre professionnel·le·s ont été interrogé·e·s lors de neuf entretiens téléphoniques réalisés en 2020 : deux éducateurs spécialisés (hommes) et deux psychologues psychothérapeutes (une femme et un homme). Les deux recherches ont été conduites dans le Grand Est.

D'une façon synthétique et non exhaustive, nous mettrons ici en avant quelques éléments de réflexion à partir de deux recherches portant sur l'étude de la mise en œuvre concrète des programmes pour auteurs de violence conjugale en France. La première enquête, conduite entre 2018 et 2019, visait principalement l'étude des représentations des hommes auteurs de violence conjugale par rapport à leurs actes et aux rapports de genre<sup>5</sup>. La deuxième enquête, conduite entre 2020 et 2022, a exploré les représentations des professionnel·le·s responsables de programmes de prise en charge<sup>6</sup>. En toute conscience des limites de nos recherches qualitatives, notamment en termes de représentativité, nous aborderons ici deux aspects spécifiques émergeant des entretiens et observations : l'absence d'une évaluation des risques et la mise à l'écart de l'expérience des femmes victimes.

### ***Absence d'évaluation des risques***

Dans le contexte français, aucun document officiel ne mentionne l'importance de l'évaluation des risques dans la prise en charge des auteurs de violence conjugale. En parallèle à ce manque, on observe chez les professionnel·le·s une tendance à sous-estimer les potentiels effets insidieux de certaines de leurs décisions opérationnelles.

Dans le cadre de stages de responsabilisation observés, les intervenant·e·s – des éducateur·trice·s, juristes ou psychologues – se rendent souvent disponibles pour offrir des conseils aux hommes participants, en soulignant à plusieurs reprises que « la justice est déjà très dure » avec eux. Cette attitude risque de devenir ambiguë, voire explicitement connivente dans le cas où iels ne priorisent pas par ailleurs la

sécurité des femmes victimes. Dans cette interaction avec un auteur de violence conjugale, la juriste animant la séance de groupe offre des indications précises sur la manière de contourner l'interdiction d'entrer en contact avec la conjointe prononcée par le juge :

*Laura, juriste : « Mais qu'est-ce que vous voudriez faire ? Vous souhaitez rester ensemble ? » Monsieur C. explique qu'il a violé l'interdiction à plusieurs reprises et qu'il n'a aucun autre domicile personnel. La juriste reprend la parole : « Si j'ai bien compris, ça fait déjà six mois que vous avez l'interdiction [...]. Madame et vous, vous pouvez passer un courrier au juge en lui demandant de lever l'interdiction et en mettant en avant l'intérêt et le bien-être des enfants et en fait le fait que, après mûre réflexion et prise de recul et tout, vous voudriez quand même reprendre la vie commune. À ce moment-là, le juge peut accepter de lever l'interdiction. Souvent il ne le fait pas parce qu'on lui demande tout de suite, mais juillet... ça fait quand même six mois, vous en avez parlé au SPIP ? » (Stage 1).*

Au lieu d'interroger les motivations de l'auteur et de mesurer l'impact de son comportement, l'intervenante lui donne des outils pour lever l'interdiction sans considération de la situation particulière du couple, sans connaître le point de vue de la victime, sans parler avec d'autres professionnel·le·s impliqué·e·s, notamment les services de soutien aux victimes et les services de protection de l'enfance.

D'une façon similaire, deux autres professionnels – l'un chef de service, l'autre éducateur spécialisé – racontent la façon dont, en essayant de vérifier la cohérence entre les propos de l'agresseur et ceux

de la victime, ils peuvent parfois contourner les interdictions légales spécifiques à la violence conjugale :

*« Donc de temps en temps on se permet de faire un entretien, encadré on appelle ça, c'est pas de la médiation parce qu'on ne peut pas parler de médiation dans le cadre des violences conjugales, pour définir les modalités de la reprise de la vie commune » (Gilles, chef de service, entretien téléphonique n° 1).*

Si Gilles admet qu'ils « se permettent » de faire un entretien avec les deux membres du couple, rendant possible une médiation conjugale *de facto*<sup>7</sup>, il ne précise pas si une procédure d'évaluation des risques est réalisée au préalable. Olivier conclut la description d'une pratique professionnelle similaire en explicitant son ressenti par rapport à la victime :

*« [...] et puis on se rend compte que du coup c'était elle qui était plutôt, entre guillemets "méchante". Lui, il la traitait de méchante [...], mais voilà... Elle le pourrissait quoi, elle le pourrissait, elle était extrêmement jalouse » (Olivier, éducateur spécialisé, entretien téléphonique n° 2).*

Comme avec l'exemple de la juriste, dans l'accompagnement de l'homme auteur de violence les deux professionnels finissent par intervenir également, même si de façon indirecte, sur la femme et les enfants concerné·e·s, sans pour autant s'interroger sur les conséquences de leurs décisions. En même temps, on observe dans le propos d'Olivier l'évocation du stéréotype d'une femme victime de violence qui serait « provocatrice », car capable d'une violence verbale et/ou psychologique à l'encontre de son conjoint. Cette figure revient dans les récits des hommes pris en charge. Dans cet entretien, monsieur B., ayant découvert la notion de « violence psychologique » pendant le stage, se l'approprie selon sa propre convenance :

*« C'est vrai que je l'ai tapée, mais... Après [...] si quelqu'un vous fait – comme je l'ai appris – de la violence psychologique et, en même temps, elle joue avec votre conscience, avec votre pensée... Parce que j'ai appris ça aussi... Comment ça s'appelle ? De la violence psychologique ! » (Monsieur B. entretien individuel).*

Face à l'absence d'une minutieuse évaluation des risques, les perceptions des auteurs de violence semblent s'imposer : même dans les discours des professionnel·le·s, les commentaires dépréciatifs à propos des femmes victimes s'avèrent

7. La médiation obligatoire est interdite par l'article 48 de la Convention d'Istanbul. En France elle est également interdite, au civil comme au pénal, par la loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales.

fréquents. Dans l'enquête sur leurs représentations, le spectre de leurs commentaires va d'une unique évocation mettant en doute la parole de la femme victime jusqu'à des pans entiers de raisonnements structurés autour de l'idée de sa co-responsabilité.

### ***Mise à l'écart de l'expérience de la femme victime***

Lors de l'enquête conduite auprès des auteurs de violence conjugale, un homme s'est présenté au rendez-vous d'entretien individuel avec sa conjointe. Au cours de cet échange inattendu, il a été constaté que, faute d'accompagnement, elle n'avait pas pleinement perçu la gravité de ce qu'elle avait subi ni entièrement conscientisé la responsabilité de son conjoint. En revanche, ses commentaires ont révélé un fort sentiment de culpabilité vis-à-vis de ce qu'il avait vécu (longue garde à vue et plusieurs semaines de prison ferme), ainsi que de l'espoir quant à son changement positif suite à la participation au stage.

Selon le réseau européen WWP, la partenaire demeure la meilleure source d'information quant à l'efficacité de la prise en charge. Ce contact systématique dans le cadre de l'accompagnement des hommes auteurs de violence conjugale incarnerait une triple fonction : il permettrait d'informer la femme sur ce qui s'est passé (elle a subi une violence dont la responsabilité relève du conjoint) et sur les mesures prises vis-à-vis de l'auteur ; il pourrait orienter la femme, si elle le souhaite, vers un service de soutien et protection ; ce serait l'occasion d'inviter la victime à signaler à tout moment d'éventuels nouveaux épisodes de violence à l'équipe de prise en charge de l'agresseur. La « description précise des faits » (Debats, 2010, p. 196), nécessaire dans une prise en

charge optimale, ne se limite pas aux actes déclarés par la victime dans le dépôt de plainte ou à ceux saisis par le procureur dans le cadre d'une enquête judiciaire.

Les témoignages des professionnel·le·s rencontré·e·s sur nos terrains sont parfois révélateurs d'un manque de compréhension du phénomène de la violence conjugale et de son impact sur les personnes qui la subissent. En revanche, les victimes sont souvent représentées comme capables de porter une parole délibérément orientée à nuire au couple et au conjoint : une scène de violence conjugale récurrente dans les propos recueillis est celle d'une femme exigeant une interaction verbale avec son conjoint, ce qui contribuerait à « provoquer » sa violence. Certain·e·s professionnel·le·s consolident ces représentations face au constat que le récit de la victime peut évoluer entre le signalement des faits et la prise en charge de l'auteur. À leurs yeux, cette possibilité justifierait *ex ante* une attitude de circonspection vis-à-vis du dépôt de plainte, souvent la seule source d'informations dont iels disposent. Un éducateur exprime notamment la nécessité d'une posture de prudence, tout particulièrement envers des cas de placement pré-sentenciel – les conjoints mis en cause bénéficiant alors de la présomption d'innocence. Par contre, le principe de sécurité et de soutien à la victime est absent de son raisonnement.

La procédure de contact devrait se réaliser au moins trois fois au fil de l'accompagnement du conjoint violent : au début, à la moitié, à la fin. Ces échanges permettraient de contextualiser les épisodes ponctuels de violence (« les faits » caractérisés par la justice) et de les situer dans l'histoire du couple (durée, fréquence), d'évaluer les



conséquences de ces comportements sur les personnes concernées ainsi que de discerner les interactions qui relèvent du conflit de celles qui relèvent de la violence (Johnson, 2008).

## Conclusion

Si, d'une part, la mesure de la récidive en matière de violence conjugale n'est pas formalisée et systématisée actuellement en France, d'autre part les recommandations internationales relatives aux programmes pour auteurs semblent extrêmement peu appropriées et relayées localement, que ce soit par l'État ou par la FNACAV<sup>8</sup>. Faute de formation spécialisée, les acteur·rice·s de terrain sont donc amené·e·s à autodéfinir leurs pratiques, ce qui génère une importante hétérogénéité des dispositifs (Oddone et Boué, 2021). Contrairement aux travaux sur les professionnelles intervenant auprès de femmes victimes dans des associations féministes (Delage, 2017 ; Herman, 2016), il n'existe quasiment aucune recherche portant spécifiquement sur les équipes qui mettent en œuvre le traitement socio-pénal des perpétrateurs ; il n'existe pas non plus de sociohistoire exhaustive de ces dispositifs de prise en charge. Un petit nombre d'analyses récentes en sociologie du genre pointe un manque d'intégration du primat de la protection de la victime et la reproduction des hiérarchies de genre, elles-mêmes vectrices de violence masculine à l'encontre des femmes (Boué, 2020 ; Oddone, 2021). L'absence d'évaluation des risques et de procédures de contact avec les conjointes, pourtant prévues par les standards internationaux, non seulement renforce le sentiment de légitimité des participants, mais surtout risque de générer des situations de danger pour les femmes et les enfants concerné·e·s. Qui plus est, les victimes peuvent avoir un espoir de changement chez l'auteur, ainsi qu'un faux sentiment de sécurité, du fait de sa participation à un stage ou une prise en charge. En accord avec les recommandations du Conseil de l'Europe, nos enquêtes de terrain montrent que le caractère genré de la violence conjugale a tendance à être écarté du cadrage conceptuel et postural qui oriente les pratiques professionnelles actuellement à l'œuvre en France, tout comme il est exclu des contenus des dispositifs.

8. La Fédération nationale des associations et centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales et familiales, fondée en 2003.

## Bibliographie

- ARNAULT, P. 2009. « Quelques réflexions à propos des groupes de parole pour les hommes auteurs de violences conjugales », *Empan*, n° 73, p. 90-97.
- BOUÉ, M. 2020. *Comment la violence masculine est-elle occultée au sein des structures qui sont censées la prendre en charge ?*, mémoire de master recherche en sociologie, université Lumière Lyon 2.
- COE. 2011. Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, Strasbourg, Conseil de l'Europe.
- COE. 2021. *Setting up Treatment Programmes for Perpetrators of Domestic Violence and Violence against Women*, Strasbourg, Council of Europe.
- DEBATS, M. 2010. « La professionnalité : une mise en œuvre liée à l'objet », dans G. Francequin (dir.), *Tu me fais peur quand tu cries ! Sortir des violences conjugales*, Toulouse, érès, coll. « Sociologie clinique », p. 189-197.
- DELAGE, P. 2017. *Violences conjugales. Du combat féministe à la cause publique*, Paris, Presses de Sciences Po.
- GREVIO. 2019. *Rapport d'évaluation de référence : France (GREVIO/Inf (2019)16)*, Strasbourg, Conseil de l'Europe.
- HERMAN, É. 2016. *Lutter contre les violences conjugales : féminisme, travail social et politique publique*, Rennes, Presses universitaires de Rennes.
- HESTER, M. ; LILLEY, S.J. 2015. *Programmes destinés aux auteurs de violence domestique et sexuelle : article 16 de la Convention d'Istanbul*, Strasbourg, Conseil de l'Europe.
- JOHNSON, M.P. 2008. *A Typology of Domestic Violence: Intimate Terrorism, Violent Resistance, and Situational Couple Violence*, Lebanon, Northeastern University Press.
- KELLY, L. 2008. *Combating Violence against Women: Minimum Standards for Support Services*, Strasbourg, Conseil de l'Europe.
- ODDONE, C. 2021. « La mise en scène de la masculinité dans les programmes pour auteurs de violence conjugale », dans C. Metz, A. Thevenot (dir.), *À l'épreuve des violences conjugales. Approche interdisciplinaire*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, p. 205-223.
- ODDONE, C. ; BOUÉ, M. 2021. « La prise en charge des auteurs de violence conjugale au prisme de la gouvernementalité », Lille, congrès AFS, 9 juillet.
- WWP (n.d.). *Guidelines to Develop Standards*. En ligne : <https://www.work-with-perpetrators.eu/resources/guidelines>